



# Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (Loi sur la TVA, LTVA)

*Projet*

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances  
du Conseil national du 12 avril 2021<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,

*arrête:*

### I

La loi fédérale du 12 juin 2009 sur la TVA<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 10, al. 2, let. c*

<sup>2</sup> Est libéré de l'assujettissement quiconque:

- c. réalise en l'espace d'un an, sur le territoire suisse et à l'étranger, au titre d'association sportive ou culturelle sans but lucratif et gérée de façon bénévole ou d'institution d'utilité publique, un chiffre d'affaires total inférieur à 200 000 francs à partir de prestations qui ne sont pas exclues du champ de l'impôt en vertu de l'art. 21, al. 2.

### II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>1</sup> FF 2021 1100

<sup>2</sup> Sera publié ultérieurement dans la FF.

<sup>3</sup> RS 641.20

